

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA POLITIQUE FAMILIALE
chargée d'examiner l'objet suivant :**
**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Mireille Aubert et consorts
demandant la mise en place d'un plan d'action cantonal contre la mendicité en
compagnie de mineurs**

La commission a siégé le 26 janvier 2012. Elle était composée de Mesdames Catherine Aellen, Christa Calpini, Valérie Cornaz-Rovelli, Susanne Jungclaus Delarze, Aliette Rey-Marion, Elisabeth Ruey-Ray, Valérie Schwaar (vice-présidente et soussignée) et de Messieurs Jean-Robert Aebi, Olivier Mayor, Gil Reichen, Michel Renaud, Jean-Marc Sordet et Pierre Volet.

M. Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie (DEC) était également présent, accompagné de deux membres de l'administration : Messieurs Philippe Muriset du Service de protection de la jeunesse (SPJ) du DFJC et Claudio Hayoz, chef du service juridique, Service de la population (SPOP) du DEC.

Nous tenons ici à remercier Madame Stéphanie Bédard pour l'excellence de ses notes de séance.

1. Rappel de la proposition

La postulante remercie le Conseil d'Etat pour son rapport et rappelle que son postulat portait sur la mendicité avec mineurs et non la mendicité en général. Pour elle, le caractère inacceptable de la mendicité avec mineurs entraîne des situations particulièrement inquiétantes, d'extrême précarité et à la limite de la légalité. Elle demande donc des actions, notamment par la mise sur pied d'un dispositif de prévention et d'action coordonné entre les services compétents et les municipalités concernées du canton.

2. Position du Département

En préambule, le chef du Département indique que le postulat implique deux départements, soit le DFJC par le biais du SPJ pour ce qui concerne la protection des mineurs, et le DEC par le biais du SPOP pour les éléments liés aux flux migratoires. Il ajoute qu'il participe au nom du Conseil d'Etat à un groupe de travail mis sur pied par le Département fédéral de justice et police (DFJP) et chargé d'étudier les causes de la migration non consentie provenant des pays de l'Est et en particulier de Roumanie (prostitution, utilisation de ressortissants à travers des réseaux, etc.)

Présentant le rapport du Conseil d'Etat, il précise que celui-ci se veut la réponse la plus complète en fonction des informations à disposition, sachant qu'il n'a pu intégrer le résultat intermédiaire de l'étude confiée par la direction du SPJ au professeur Knüsel de l'Unil et du professeur Tabin de la Haute école de travail social et de santé (EESP), chargés de rendre leurs conclusions au 30 avril 2012.

3. Discussion générale

Plusieurs commissaires regrettent de ne pouvoir disposer des informations du rapport intermédiaire qui est déjà à disposition des départements, tandis que d'autres estiment que confier un mandat d'étude répond à la demande formulée dans le postulat. A la demande de la commission, les chefs des départements du DEC et du DFJC acceptent de transmettre ledit rapport intermédiaire qui sera envoyé aux membres de la commission. En outre, les commissaires voteront le principe de se laisser la latitude nécessaire à la poursuite de leurs discussions après la parution du rapport final.

4. Eléments particuliers

Lors de l'examen en détail du document, plusieurs questions sont soulevées, s'agissant :

- des personnes mineures en situation de négligence, de maltraitance, ou utilisées pour la mendicité ou toute autre activité (distribution de faux questionnaires, faux sourds et muets, enfants en compagnie de mendiants par ex.). Celles-ci peuvent être signalées à la police, compétente en la matière et à qui il incombe cas échéant, de faire remonter les cas au SPJ ou au SPOP. Le Chef de département précise qu'à ce jour, aucun cas n'a été signalé auprès de ces instances.
- de l'efficacité de la sanction dans le cas d'une interdiction de la mendicité. Le rapport du Conseil d'Etat esquisse une piste qui consiste, pour les communes qui renoncent à interdire la mendicité, à adopter une disposition réglementaire interdisant la mendicité en compagnie de mineurs. Certains commissaires s'interrogent sur la praticabilité, l'efficacité et la proportionnalité d'une sanction sous forme d'amende ou d'emprisonnement. Quant à une sanction sous forme de séquestre, elle se heurte à une procédure qui touche au code pénal et qu'un policier seul n'est pas en droit d'exercer sur le champ.
- de la motion de Madame la Conseillère nationale Ida Glanzmann qui demande d'interdire la mendicité impliquant des enfants. Il est répondu que le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion au motif qu'il appartient aux cantons par le biais du code pénal (articles 182 et 219 notamment) de légiférer et non à la Confédération.

A la proposition de la postulante d'interdire la mendicité en compagnie de mineurs au niveau cantonal, le Chef du département répond que selon lui, sur le plan institutionnel, il revient aux communes de prendre en charge cette compétence. Toujours selon lui, les réalités face à la mendicité avec mineurs ne se posent pas dans les mêmes termes partout et c'est bien aux communes à décider de la manière dont elles entendent gérer cette question.

Enfin, s'agissant d'un éventuel retrait de leurs enfants aux parents mendiants, la majorité de la commission partage l'avis que rompre ainsi le lien affectif provoque des dégâts sociaux plus importants encore. Néanmoins, dans le cadre de l'étude entreprise par le Professeur Knüsel, des contacts directs avec les mendiants en compagnie de mineurs a permis de les sensibiliser à la problématique.

5. Votes de la commission

Par 10 voix pour, aucune opposition et 5 abstentions, la commission recommande l'adoption de la réponse du Conseil d'Etat au postulat.

En outre et par 13 voix pour, 1 opposition et 1 abstention, la commission se laisse la latitude nécessaire pour poursuivre la réflexion sur le sujet après la publication du rapport final le 30 avril 2012.

Lausanne, le 8 mars 2012

La rapportrice :
(signé) *Valérie Schwaar*